

Destinataires

Parties effectuant des retraits de billets à la BNS

Zurich et Berne, le 1^{er} mai 2023

Division Billets et monnaies

Dispositions de la Banque nationale suisse concernant les retraits de billets

Les présentes dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} mai 2023 et remplacent toutes les versions précédentes.

En vertu de l'art. 7, al. 4, de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), la Banque nationale suisse (BNS) arrête les dispositions suivantes pour les retraits de billets de banque.

Pour les retraits de numéraire, il y a lieu de se conformer aux présentes dispositions ainsi qu'aux Conditions générales de la BNS. Leur non-observation peut conduire au refus d'un retrait et/ou à un retard dans le retrait des valeurs. Conformément à la LUMMP, la BNS peut édicter des prescriptions supplémentaires applicables aux retraits exceptionnels de numéraire non destinés au maintien du trafic des paiements.

1. Conditions générales applicables aux retraits de billets

1.1. Conditions requises

La Banque nationale étant la banque centrale de la Suisse, ses services de caisse sont en relation avec les banques et les entreprises spécialisées dans le transport et le tri de numéraire qui détiennent auprès d'elle un compte de virement. Seuls les titulaires d'un compte de virement sont autorisés à retirer des espèces. Les services de l'administration fédérale peuvent encaisser des crédits documentaires.

Le titulaire d'un compte de virement peut charger un tiers d'effectuer un retrait, dans la mesure où il en assume les risques et les coûts. Dans ce cas, la BNS requiert une autorisation écrite du donneur d'ordre avec indication du nom de l'entreprise de transport de valeurs ou du convoyeur, lesquels doivent impérativement disposer d'une accréditation de la BNS. Les

valeurs sont uniquement remises contre réception d'une quittance dûment remplie et munie des signatures originales (voir chiffre 1.2. Quittance de retrait).

1.2. Quittance de retrait

La BNS met à disposition un modèle de quittance de retrait. Il y a lieu de remplir ce document avec les données suivantes:

- raison sociale/nom et adresse du titulaire du compte de virement;
- numéro du compte à débiter (compte de virement ou compte de retrait de numéraire tenu par la BNS);
- montant total du retrait en lettres et en chiffres;
- coupures souhaitées;
- lieu et date;
- timbre et signatures autorisées.
- L'entreprise de transport de valeurs ou le convoyeur remplit sur place la partie médiane de la quittance et confirme qu'il a reçu les valeurs en signant et datant le document.

Les signatures juridiquement valables à apposer sur la quittance doivent être préalablement remises par écrit à la BNS. À cette fin, la BNS met un formulaire à disposition.

1.3. Couverture

Le compte de virement ou, le cas échéant, le compte de retrait de numéraire doit être suffisamment alimenté. Le titulaire est responsable de l'approvisionnement du compte correspondant.

Les retraits ne peuvent être effectués qu'en cas de couverture suffisante, les dépassements n'étant pas autorisés.

2. Dispositions concernant le mode de retrait des billets de banque

2.1. Retraits des billets de banque et qualité

Dans la mesure du possible, les souhaits des clients de recevoir des billets de banque neufs ou triés sont pris en compte. Il n'existe toutefois aucun droit à recevoir uniquement des billets neufs ou triés.

Afin d'assurer la disponibilité des billets de banque, les retraits souhaités doivent être annoncés au service de caisse concerné de la BNS la veille du retrait, jusqu'à 14 h 30. Si les

retraits sont effectués par une entreprise de transport de valeurs, il convient de réserver préalablement les temps d'accès au sas correspondant.

En cas de retraits d'un montant exceptionnellement élevé, la BNS se réserve le droit de demander des éclaircissements supplémentaires au titulaire du compte.

2.2. Quantités minimales pour les retraits de billets de banque

Les quantités minimales indiquées ci-après s'appliquent aux retraits.

- Pour les billets de banque de 10 à 100 francs: paquet de 10 liasses composées chacune de 100 coupures = total 1 000 billets de banque.
- Pour les billets de banque de 200 à 1000 francs: liasses composées chacune de 100 coupures = total 100 billets de banque.

La BNS peut prescrire des quantités minimales plus élevées aux clients retirant des quantités importantes de billets.

2.3. Conditionnement

Le client ou le transporteur mandaté par ses soins fournit le conditionnement approprié: *safe bags*, caisses en aluminium ou en bois, sangles, etc.

Des retraits importants destinés à des clients réguliers peuvent aussi être préparés dans les caisses d'origine de la BNS, qui devront être rapportées au plus tard lors du retrait suivant.

2.4. Obligation de diligence

Les dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et celles portant sur l'obligation de diligence sont applicables. Le titulaire du compte répond de leur observation.

2.5. Retraits de numéraire effectués par la Confédération

Les dispositions en la matière font l'objet d'une convention-cadre séparée.

3. Contrôle des billets retirés

L'envoi doit être contrôlé immédiatement après sa réception afin de vérifier que le conditionnement, et notamment les cachets de plomb, sont intacts, et que les paquets de billets ne sont ni endommagés, ni incomplets. Les paquets endommagés (par exemple emballages transparents déchirés) doivent être laissés tels quels et mis sous clé séparément.

3.1. Recommandations concernant le contrôle

La BNS conseille

- a) d'appliquer de manière ininterrompue le principe du double contrôle à tous les processus de contrôle et de comptage et de pouvoir vérifier et documenter ce double contrôle;
- b) de contrôler chaque liasse de billets individuellement.
Si des liasses sont retirées à la BNS, il faut compter leur contenu immédiatement après réception de l'envoi; si des paquets sont retirés, il faut compter simultanément le contenu de chacune des dix liasses après l'ouverture d'un paquet. Si une différence est constatée lors du comptage mécanique, il y a lieu de procéder à un comptage manuel afin d'exclure que plusieurs billets de banque ne soient collés les uns aux autres.

3.2. Réclamations

Toute irrégularité doit être communiquée immédiatement par téléphone à la BNS, puis par écrit dans les plus brefs délais. Dans ce but, il faut décrire les processus de contrôle dans leur intégralité et joindre tous les rapports de contrôle (par exemple les rapports de comptage).

Si une différence est constatée dans une liasse, il faut remettre à la BNS toutes les banderoles du paquet concerné (en cas de retrait par paquets) ou toutes les banderoles contenues dans la livraison concernée (en cas de retrait par liasses). La banderole de la liasse pour laquelle une différence a été constatée doit être marquée.